

COMMUNE DE COLOGNY

Règlement de la Commune de Cologny sur l'émolument perçu sur les demandes de procédés de réclame

Vu la loi sur les routes du 24 juin 1967, vu la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000, vu le règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame du 11 octobre 2000, vu le règlement fixant le tarif des procédés de réclame du 11 octobre 2000,

l'Exécutif de la Commune de Cologny arrête :

Article 1 - Principe

¹ La commune ne délivre d'autorisation d'un procédé de réclame que contre paiement d'un émolument administratif.

La perception d'une taxe ou d'une redevance est réservée.

Article 2 – Exonération

Sont exonérés du paiement des émoluments :

- a) Les procédés de réclame annonçant des manifestations ou événements communaux et cantonaux :
- b) les entités communales à but non lucratif, ayant leur siège sur la Commune de Cologny;
- c) le canton, la Commune de Cologny, les communes genevoises ou la Confédération, ou des établissements publics qui en dépendent ;
- d) les écoles publiques;
- e) tout autre cas sur décision du Conseil administratif.

Article 3 – Emoluments

L'émolument, par demande, est fixé à : CHF 100

Emolument supplémentaire pour requête hors délai : CHF 200

(moins de 30 jours avant le début de l'installation du procédé de réclame)

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 9 octobre 2018 et entre en vigueur le lendemain de son approbation.

Avec les dernières modifications intervenues au 9 novembre 2021.

² Sont exclues du présent règlement les demandes visant les emplacements d'affichage réservés par la commune au sens de l'article 23 alinéa 2 de la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000.